

## **Article 3. Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée des locaux de VE-Formation de manière à être identifiés par les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'intervenant ou par tout agent de l'établissement.

Les stagiaires doivent participer aux exercices d'évacuation des locaux lorsqu'ils sont organisés.

## **Article 4. Boissons alcoolisées, substances toxiques**

L'introduction et/ou la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées dans les locaux de formation est interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de VE-Formation en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue.

## **Article 5. Interdiction de fumer**

En référence à la législation anti-tabac applicable aux lieux publics, toutes les salles de cours et couloirs de VE-Formation sont considérées comme des lieux non-fumeurs.

L'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de VE-Formation conformément à l'article 28 de la loi santé.

## **Article 6. Accident**

Tout accident en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

En application de l'article R. 6342-3 créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) : en matière d'accidents du travail, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli.

## **Section 2. DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 7. Assiduité du stagiaire en formation**

Les stagiaires doivent respecter les horaires de cours et être assidus. Les absences doivent être justifiées. En règle générale, les formations se déroulent entre 9 heures et 17 heures le temps du déjeuner inclus. Une feuille d'émargement est à signer tous les jours (matin et après-midi).

Les stagiaires doivent prévenir en cas d'absence ou de retard. Les absences pour congés légaux (maladie, enfant malade ou événement familial proche) doivent être signalées par le stagiaire à VE-Formation et à son établissement employeur dans les 48 heures puis confirmées par pièces justificatives.

### **Article 8. Accès aux locaux de formation**

Les locaux sont accessibles pendant les heures de formation.

### **Article 9. Tenue, comportement**

L'enregistrement audio et/ou vidéo d'une séquence de formation n'est pas autorisé. Un distributeur de boissons est à la disposition des stagiaires. Les boissons sont à consommer dans l'espace détente. Les stagiaires ont la possibilité de prendre leur repas au restaurant du personnel de l'établissement. Les salles de cours ne doivent pas être utilisées à cet effet.

### **Article 10. Utilisation du matériel**

Le matériel des salles de formation est exclusivement réservé à l'usage de la formation et ne doit pas être déplacé en dehors des locaux. Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié. Les stagiaires doivent signaler aux formateurs tout matériel défectueux. Il est interdit d'emporter sans autorisation des objets appartenant à l'établissement d'accueil.

La Bibliothèque de l'établissement est à la disposition des stagiaires aux jours et horaires d'ouverture de celle-ci.

### **Article 11. Sanctions disciplinaires**

Conformément au Chapitre II, section II du Code du Travail, en cas de manquement à la discipline, le responsable VE-Formation de Ville-Evrard a la possibilité d'interrompre la formation du stagiaire de manière temporaire ou définitive, après avoir prévenu le représentant de la direction de l'établissement client employant le stagiaire.